

“français d'après le même principe que les
“Votes et Délibérations de la Chambre. A
“cette fin, il est recommandé que les traduc-
“teurs officiels de la Chambre soient utilisés,
“et quand il sera nécessaire, il leur soit nom-
“mé tels aides extra qui seront nécessaires,
“sous la direction du comité.”

Et le comité ne s'est jamais réuni à l'occasion de cette question de l'aide à donner.

M. L'ORATEUR—Je ferai observer que pour le système suivi en cette occasion, on ne peut trouver de précédents, et cela pour la raison que les Communes d'Angleterre n'emploient pas de sténographes officiels. Mon avis est que puisque la Chambre a ordonné la publication d'un compte-rendu officiel et nommé un comité en ayant le contrôle, tout député qui a lieu de se plaindre à cet égard peut, jusqu'à un certain point, en faire une question de privilège, car l'urgence et l'importance du cas peuvent faire qu'il ait la priorité demandée lorsque viendra son tour sur la liste des avis de motions.

PONTS SUR LES COURS D'EAU NAVIGABLES.

Hon. M. BLAKE—Je demande la permission de présenter un bill concernant les rivières navigables sur lesquelles des ponts peuvent être construits par des compagnies de chemins de fer et autres, constituées en vertu de lois provinciales.

De l'absence d'une législation comme celle proposée, il est résulté beaucoup d'inconvénients, car jusqu'ici, et pour obtenir l'autorisation de ces constructions, des actes spéciaux du Parlement fédéral étaient nécessaires, et pour remédier à cette nécessité le gouvernement a cru qu'avec de justes restrictions comme celles prescrites par ce projet, les opérations des compagnies provinciales seraient grandement facilitées.

Par ce projet, les sections 54, 55, 56 et 58 de l'acte des chemins de fer deviennent applicables à toute compagnie de chemin de fer ou autre, formée en vertu d'un acte provincial et qui est dans la nécessité de faire passer sa ligne de l'autre côté ou le long d'une rivière navigable.

Une de ses sections prescrit aussi que toute compagnie s'autorisant de ses dispositions pour entreprendre de telles constructions devra en donner avis pendant six semaines dans un journal

du lieu; que le plan en devra être soumis au comité des chemins de fer du Conseil Privé, et autorisé par le Gouverneur en conseil.

Hon. M. LANGEVIN—Ce bill s'applique-t-il aux compagnies existantes?

Hon. M. BLAKE—A toutes les compagnies légalement constituées ou qui le seront. Il n'impose aucune restriction; il permet aux compagnies constituées en vertu d'actes provinciaux, et à certaines conditions, de traverser les cours d'eau navigables.

Hon. M. MACKENZIE—Cette mesure mettra fin à une anomalie en permettant aux compagnies de traverser ces cours d'eau, conformément à ses dispositions.

M. WRIGHT (Pontiac) — S'appliquera-t-elle au chemin de fer de Colonisation du Nord.

Hon. M. BLAKE—Si cette compagnie est autorisée à construire sa ligne, cette mesure ne lui fera aucunement obstacle; sinon, elle pourra obtenir cette autorisation en vertu de la mesure même.

M. DOMVILLE—Dans le cas où des corporations ou des cités ne voudraient pas que des chemins de fer traversent des eaux navigables, cet acte autoriserait-il des compagnies à construire leurs chemins sans le consentement de ces corporations ou cités? L'an dernier, une mesure fut présentée afin d'autoriser la construction d'un chemin sur la rivière St. Jean à un endroit navigable, nuisant aux propriétaires de quais du lieu; je parvins à la faire rejeter, mais ça n'a pas été sans peine.

M. WORKMAN — Je demanderai si elle s'appliquera à la requête qui sera faite à cette Chambre pour la construction du pont Royal Albert à Montréal? J'ai déjà reçu beaucoup de lettres contre cette mesure; mais comme le projet de loi n'est pas encore soumis, je n'en ai rien dit.

Hon. M. BLAKE—J'ignore si le pont Royal Albert doit être construit comme partie d'un chemin de fer local, sinon, la mesure ne s'y applique pas. Les dispositions sont de nature à prévenir toute injustice comme celle dont le député du comté de King a fait mention, car avis doit être donné dans un journal local. Je ne pense pas qu'il y a possibilité qu'aucune injustice soit faite.